

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19313807



Déposé 04-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724567135

Dénomination

(en entier): MENAKAR

(en abrégé):

Forme juridique : Société en nom collectif

Siège: Rue Général-Leman 35

1400 Nivelles

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS

Par acte sous-seing privé établi le 03 avril 2019, les soussignés :

- Monsieur Jean-Marie VANHAMME, marié à Madame Natalia KHARINA , né le 11 juin 1962 à XXX et domicilié rue Général Leman ,35 à 1400 NIVELLES (NN 62.06.11-007.37)
- Monsieur Victor KHARIN, célibataire, né le 09 mai 1999 à Ekaterinbourg (fédération de Russie) et domicilié rue Général Leman, 35 à 1400 NIVELLES (NN 99.05.09 401.85)

ont déclaré constituer entre eux une <u>société en nom collectif</u> dont ils arrêtent les statuts suivants :

Article 1

La société adopte la forme juridique de la société en nom collectif avec pour dénomination :

« MENAKAR »

Article 2

La société a son siège social rue Général Leman ,35 à 1400 NIVELLES.

Le siège social peut être transféré en un autre lieu situé en Belgique sur simple décision de la gérance.

Article 3

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

L'encadrement des Mineurs Etrangers Non Accompagnés

Les prestations de traduction et d'interprète à destination des Mineurs Etrangers Non Accompagnés

La gestion des biens des Mineurs Etrangers Non Accompagnés

La recherche d'une solution durable pour les Mineurs Etrangers Non Accompagnés

L'aide dans la recherche des parents des Mineurs Etrangers Non Accompagnés

La collaboration avec les autorités compétentes en matière d'asile

- Les prestations de location de tous matériels relatifs à son objet social.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Au verso : Nom et signature

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

Elle peut fournir des prestations en logistique (notamment transport), en maintenance, en nettoyage professionnel, en communication, en publicité et en marketing. Elle peut proposer aussi des services de stockage, d'entreposage et de conditionnement.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en développer ou en faciliter la réalisation comme :

- l'achat, la vente, la gestion, la location et la sous-location meublée ou non meublée, tant en qualité de bailleur que de locataire, le lotissement, la valorisation, la rénovation, la construction de tous biens immobiliers.
- la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

Elle peut prêter ou contracter tout crédit au bénéfice ou après de tiers (institutions, sociétés, ...), pour elle-même, ses dirigeants, collaborateurs ou salariés susceptibles d'agir en qualité de représentant permanent voire au bénéfice de tiers, et consentir toutes couvertures en responsabilité ou garanties, à l'aide de sûretés réelles ou personnelles.

Elle peut prêter à toutes sociétés ou personnes physique se porter caution pour elles, même hypothécairement La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou l'achat de titre, d'intervention financière ou de toute autre dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet social serait similaire, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de son propre objet social en Belgique ainsi qu'à l'étranger.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant et liquidateur.

Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

Article 5

Le capital de la société est fixé à 100,00 EUR entièrement libéré et déposé sur un compte bancaire dès la constitution, représenté par 100 parts sociales et souscrit par :

Monsieur Jean-Marie VANHAMME à concurrence de 99,00 EUR représentant 99 parts sociales. Monsieur Victor KHARIN à concurrence de 1,00 EUR représentant 1 part sociale.

Article 6

Les associés sont personnellement et solidairement tenus, envers les tiers, de l'ensemble du passif social.

Article 7

Le nombre des associées ne peut être inférieur à deux. L'admission d'un nouvel associé ne pourra être décidée qu'à l'unanimité des associés réunis en assemblée générale. Cette décision devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge. Le nouvel associé sera tenu, à l'égard des tiers, des dettes nées postérieurement à la publication de son admission.

Chaque associé a le droit de se retirer sans l'accord des autres associés, moyennant un préavis de trois mois notifié à la société et aux autres associés par lettre recommandée.

Le retrait n'est effectif vis à vis des tiers qu'à partir du 15e jour suivant la publication aux Annexes du Moniteur Belge

L'associé démissionnaire reste notamment tenu des dettes sociales nées avant cette publication.

Article 8

La cession de part doit être admise par tous les associés. La cession et le transfert de parts sociales ne peuvent se faire qu'entre associés.

Article 9

En cas de décès d'un associé, la société ne cesse pas d'exister et les héritiers deviennent associés de plein droit dans la société.

Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés parmi les associés ou non par l'assemblée générale. Leur mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Volet B - suite Article 11

L'exercice social commence le premier juillet pour se terminer le trente juin.

Article 12

Il est tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de décembre.

Article 13

Les associés statuant à l'unanimité peuvent décider de la liquidation de la société.

La liquidation sera assurée par un ou plusieurs liquidateurs-associés désignés par les associés réunis en assemblée. Le boni de liquidation et les pertes éventuelles seront répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

Dispositions transitoires:

Séance tenante, les membres fondateurs réunis en assemblée générale ce jour votent les décisions suivantes :

le premier exercice commence le jour de la publication des présents statuts au Moniteur Belge pour se clôturer au 30 juin 2020.

la première Assemblée Générale Ordinaire se déroulera courant décembre 2020.

Est nommé au titre de gérant non statutaire pour une durée indéterminée :

Monsieur Jean-Marie VANHAMME, son mandat sera rémunéré

conformément à l'art.60 du Code des Sociétés, les opérations accomplies en vertu du mandat de gérance et prises pour compte de la société en formation à dater du premier mars 2019, de même que les engagements qui en résultent seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ici constituée. Cette reprise n'aura d'effet qu'à dater du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait à Nivelles

en trois exemplaires originaux, soit un pour chaque associé et un pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

Les Associés fondateurs,

Jean-Marie VANHAMME

Victor KHARIN

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2019 - Annexes du Moniteur belge